

**DECISION N°2020-L0036/ARCOP/ORD**

sur recours de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux d'aménagements de la cour de l'abattoir moderne de Ouahigouya au profit de la Commune de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2020 de BITTRAC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, respectivement gérant et juriste de BITTRAC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alidou KOMI et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement personne responsable des marchés et technicien de la Commune de Ouahigouya ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux d'aménagements de la cour de l'abattoir moderne de Ouahigouya au profit de la Commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2759 du mercredi 29 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 ; que BITTRAC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé la demande de prix n°2019-014/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux d'aménagements de la cour de l'abattoir moderne de Ouahigouya au profit de la Commune de Ouahigouya ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BITTRAC SARL non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni les CNIB de tout le personnel, les visites techniques et assurances des camions bennes, la citerne à eau et la visite technique et l'assurance du camion PICK UP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les exigences de CNIB du personnel, de visites techniques et d'assurances du matériel roulant constituent des modifications du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification de ce dossier requiert obligatoirement une autorisation préalable ; qu'en effet, le dossier standard n'exige pas de CNIB pour le personnel, ni de visites techniques, ni d'assurances pour le matériel roulant ; que toute exigence contraire sans autorisation préalable est nulle et non avenue et ne saurait donc être érigée en critère de qualification ; que les décisions de l'ORD N°2019-L0639/ARCOP/ORD du 05 décembre 2019, N°2019-L0634/ARCOP/ORD du 28 novembre 2019 et N°2019-L0549/ARCOP/ORD du 24 octobre 2019 sont illustratives ; que le respect strict des dossiers standards est une exigence légale et réglementaire au regard de la circulaire N°149/ARMP/CR du 06 août 2013 ;

il relève qu'il a fourni la carte grise d'un camion-citerne tout en prenant le soin de préciser dans la liste du matériel qu'il s'agit d'un camion-citerne à eau ; que l'absence du mot « eau » sur la carte grise ne saurait fonder le grief à lui reproché ; qu'à l'immatriculation, le propriétaire n'est pas tenu de déterminer la nature des cargaisons ou marchandises que le camion-citerne va transporter, s'agissant surtout d'un porteur monté d'une citerne qui peut être remplacé en fonction de l'usage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis une citerne à eau de 2m3 ;

considérant que la CAM a soutenu que la procédure est financée par le PCESA ; que le bailleur a participé à l'élaboration du dossier et a donné son avis de non objection sur les résultats ;

considérant que le requérant en plus des observations ci-dessus citées a noté que contrairement aux affirmations de la CCAM, l'ORD est bien compétent pour statuer sur la question car il s'agit d'une procédure nationale ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les avis de non objection ne constituent pas un obstacle à son appréciation, le dossier standard et la procédure nationale étant applicables et conformément à l'article 5 de la loi n°039-2016/AN qui dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de services publics passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

que l'ORD a jugé que les exigences de CNIB du personnel, visites techniques et assurances ne sont pas des exigences des dossiers standards nationaux ; que lesdites exigences résultent d'une modification non autorisée desdits dossiers standards ; que ces aspects peuvent être vérifiés à l'installation de l'entreprise attributaire du marché ;

que, par ailleurs, l'ORD a noté que le requérant a fourni un camion-citerne valablement justifié par une carte grise et qui permet de fournir le service attendu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BITTRAC SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BITTRAC SARL est fondée ; que le dossier standard relatif aux marchés de travaux ne permet pas d'exiger les CNIB, les certificats de visite technique et les assurances des véhicules qui peuvent être vérifiés à l'exécution ; que s'agissant du grief relatif à la citerne à eau, le camion-citerne fourni est conforme, car il permet de faire le travail demandé ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux d'aménagements de la cour de l'abattoir moderne de Ouahigouya au profit de la Commune de Ouahigouya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*